

## CONDITION 5 ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2034.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83555

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 concernant la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 166-2022 du 16 février 2022, le gouvernement a délivré une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés, au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, le 17 novembre 2022, une demande de modification du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom concernant la teneur en silice cristalline des matériaux utilisés pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 1<sup>er</sup> mars 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Jasmin Bergeron, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 17 novembre 2022, concernant une demande de modification du décret 166-2022 (16 février 2022) pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom, 3 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC., Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Modification du décret 166-2022 (16 février 2022) – Mine de fer du lac Bloom, Fermont – Version finale, par WSP Canada Inc., 17 novembre 2022, totalisant environ 504 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. David Cataford, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 juin 2023, concernant une demande de modification du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 concernant le projet

d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc. (Dossier 3211-16-001), 7 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 juin 2023, concernant une demande de modification du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 concernant le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc. (Dossier 3211-16-001) – Réponses aux questions et commentaires, 38 pages incluant 1 annexe;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Quantification de la silice cristalline dans des échantillons de route de halage, 23 août 2023, totalisant environ 56 pages incluant 5 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Programme de suivi de la couche de roulement des routes de halage – Caractérisation de la teneur réelle en silice dans les poussières de sols des routes de halage au site de la mine de fer du lac Bloom – Note technique, par WSP Canada Inc., 23 août 2023, 10 pages incluant 1 annexe;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Modélisation de la dispersion atmosphérique – Révision 2, par WSP Canada Inc., 22 décembre 2023, totalisant environ 156 pages incluant 2 annexes;

2. La condition 4 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 4** **QUALITÉ DE L'AIR**

Minerai de fer Québec Inc. doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation présentées dans le tableau 20, Sommaire des mesures d'atténuation pour réduire les concentrations modélisées de SiO<sub>2</sub>, présenté dans le document intitulé Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Modélisation de la dispersion atmosphérique – Révision 2, daté du 22 décembre 2023 et cité à la condition 1, et ce, sans moduler ces mesures en fonction des résultats de suivi de la qualité de l'air ambiant. Minerai de fer Québec Inc. doit notamment recouvrir le quartz qui sera déposé sur la halde sud par de l'amphibolite, dans un délai maximum d'une semaine suivant son dépôt. Il doit également effectuer l'arrosage intensif de toutes les sources d'émission de la halde sud qui ont été présentées dans le document précité, et ce, lors des situations prises en compte dans cette modélisation. Les données relatives au recouvrement du quartz et à l'arrosage intensif ainsi

que les conditions pendant lesquelles cet arrosage a été réalisé doivent être consignées dans un registre qui doit être mis à la disposition du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur demande.

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport démontrant qu'il a utilisé seulement des matériaux de construction de la couche de roulement des chemins de halage dont la teneur en silice cristalline, dans les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 4 µm (PM<sub>4</sub>) et les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm (PM<sub>10</sub>), n'excède pas, en moyenne, 1,7%. Ce rapport doit être transmis au plus tard trois mois après la fin de la construction des chemins.

Minerai de fer Québec Inc. doit, annuellement, transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les résultats d'un échantillonnage complet, réalisé selon une méthodologie acceptée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, démontrant que la teneur en silice cristalline dans les PM<sub>4</sub> et les PM<sub>10</sub> provenant du matériel prélevé sur les routes de halage n'excède pas, en moyenne, 1,7%;

3. Le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les activités suivantes :

— Réalisation des travaux relatifs au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers quant aux :

— Calendrier prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Programme de surveillance et de suivi prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Réalisation des travaux de construction des routes de halage et d'entretien de la couche de roulement en ce qui a trait à la teneur en silice cristalline des matériaux utilisés.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83556